RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00082
Numéro SIREN : 880 837 158
Nom ou dénomination : L.D.O. NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt 2825

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

25 MAI 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

LE 12 FEVRIER 2022

CONSTATATION REALISATION CONDITIONS SUSPENSIVES ET CESSION DE PARTS LDO NOTAIRES

TISSOT/CHARBONNIER

100080201
NM/NM/NM

CESSION DE PARTS LDO NOTAIRES MME TISSOT / MME CHARBONNIER EN DATE DU 12 FÉVRIER 2022

MENTION IN FINE

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Nicolas HADJI-MINAGLOU Notaire, titulaire d'un Office Notarial à RAYOL CANADEL SUR MER, 50 avenue Etienne Gola CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 1, au paragraphe « ENTRE » :

Au lieu de lire :
Madame Anne-Laure Claire **TISSOT**,

Il y a lieu de lire :
Madame Anne-Laure Claire **VALVERDE**,

FAIT A RAYOL CANADEL SUR MER (Var),

LE 12 FÉVRIER 2022.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 24/02/2022 Dossier 2022 00027453, référence 8304P02 2022 N 00397
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

100080201

NM/NM/NM

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE DOUZE FÉVRIER

Au RAYOL CANADEL SUR MER (Var), 50 avenue Etienne Gola, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nicolas HADJI-MINAGLOU, Notaire, titulaire d'un Office Notarial au RAYOL CANADEL SUR MER, 50 avenue Etienne Gola,

A reçu le présent acte contenant CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES ET CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de

ENTRE :

Madame Anne-Laure Claire **TISSOT**, sans profession, épouse de Monsieur Sebastien **TISSOT**, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) 617 chemin des Teiyssonnieres.

Née à DRAGUIGNAN (83300) le 5 mars 1985.

Mariée à la mairie de SALERNES (83690) le 17 août 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Caroline BORIE, notaire à SALERNES (83690), le 8 juillet 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Sylvie M'RIZAK, collaborateur en l'Office notarial du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs conférés suivant procuration sous seing privé en date aux ARCS (Var), du 4 février 2022, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention (Annexe n°1)

CEDANT

D'UNE PART

ET :

Madame Romy Audrey **CHARBONNIER**, Notaire, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) 4 Rue Jean Morenon Résidence le Parc entrée B.

Née à CHATENAY-MALABRY (92290) le 29 juin 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Miguel Angel Antonio ARANCIBIA GONZALEZ un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de DRAGUIGNAN le 30 décembre 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.
CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

I- TRAITE DE CESSION DE PARTS SOCIALES LDO NOTAIRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES en date du 11 juin 2021

Aux termes d'un acte sous seing privé en date aux ARCS (Var) du 11 juin 2021, enregistrée au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN le 11 juin 2021 dossier 201 00077633 référence 8304P2 2021 A 01829 dont une copie demeurera annexée aux présentes Annexe n°2), Madame Anne-Laure TISSOT a convenu de céder à Madame Romy CHARBONNIER

Les **cinquante (50) parts sociales**, portant les numéros 51 à 100, DE la société à responsabilité limitée dénommée « L.D.O. NOTAIRES », sise aux ARCS (var), 50 chemin de gueringuier au capital social a été fixé à dix mille euros (10.000,00 eur), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN (Var) sous le numéro 880837158, ainsi que tous les droits y attachés.

Cette cession a été consentie moyennant le prix principal de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 eur)**.

Audit acte est intervenue,
Maître Nelly AULINO, susnommée,
LAQUELLE, a réitéré les décisions prises en assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée L.D.O. NOTAIRES en date du 9 juin 2021 et déclare :
- reconnaître avoir eu connaissance du projet de cession en temps opportun,
- ne pas vouloir se porter elle-même acquéreur des parts cédées et agréer Madame Romy CHARBONNIER, comme nouvel associée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées,
- accepter la démission de Madame Anne-Laure TISSOT en sa qualité de cogérante et agréer Madame Romy CHARBONNIER en qualité de cogérante, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées.

La cession n'avait pas de caractère définitif, dès lors qu'elle était soumise aux conditions suspensives ci-après littéralement retranscrites :

« La présente cession de parts et les modifications statutaires qu'elle entraîne sont soumises aux conditions suspensives suivantes :
- *Acceptation du retrait de Madame Anne-Laure VALVERDE épouse TISSOT de ses fonctions de notaire associée de la société dénommée L.D.O. NOTAIRES, en la résidence des ARCS (Var), par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
- *Démission de Maître Romy CHARBONNIER acceptée par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de son Office sis à ORLEANS (45000),*
- *Nomination de Maître Romy CHARBONNIER en qualité de notaire associée de la société dénommée L.D.O. NOTAIRES, exerçant aux ARCS (Var) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. »*

II- **Agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice – Prestation de serment**

* S'agissant de la démission de Maître Romy CHARBONNIER de l'office notarial dont elle était titulaire à ORLEANS :

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, publié le 11 novembre 2021,

La démission de Mme CHARBONNIER (Romy, Audrey), notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), a été acceptée. La société à responsabilité limitée à associé unique « Stéphane MOUNIER Notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, a été nommée notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), en remplacement de Mme CHARBONNIER (Romy, Audrey). M. MOUNIER (Stéphane, Jean-Paul) a été nommé notaire associé.

Ledit arrêté est demeuré *ci-annexé (*Annexe n°3).

Monsieur Stéphane MOUNIER a prêté serment en qualité de notaire le 25 Novembre 2021.

L'attestation du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS est demeurée ci-annexée (Annexe n°4).

* S'agissant de la démission de Madame Anne-Laure VALVERDE et de la nomination de Madame Romy CHARBONNIER de la SARL « L.D.O. NOTAIRES » :

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2021, publié le 11 novembre 2021, Mme CHARBONNIER (Romy, Audrey) a été nommée notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée « L.D.O. NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence des Arcs (Var). Le retrait de Mme VALVERDE (Anne-Laure, Claire), épouse TISSOT, notaire associée, membre de la société à responsabilité limitée « L.D.O. NOTAIRES », a été accepté.

Ledit arrêté est demeuré ci-annexé (Annexe n°5).

Madame Romy CHARBONNIER a prêté serment en qualité de notaire le 9 décembre 2021.

L'attestation du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN est demeurée ci-annexée (Annexe n°6).

CECI EXPOSE, les comparants ont procédé ainsi qu'il suit à la constatation de la réalisation des conditions règlementaires qui suspendaient l'effet de la cession de parts sociales sus-énoncée et l'application de leurs conventions.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUPENSIVES DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE constatent que les conditions suspensives affectant la cession de parts sociales visée ci-dessus sont réalisées par suite de la nomination de Madame Romy CHARBONNIER et de sa prestation de serment.

CONDITIONS

Les parties déclarent se référer purement et simplement aux charges et conditions relatées en l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 11 juin 2021.

PRIX

Ainsi que stipulé dans l'acte ci-dessus mentionné du 11 juin 2021, la cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Madame Romy **CHARBONNIER** est propriétaire des parts cédées, avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa nomination en qualité de notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée L.D.O. NOTAIRES.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédés, seulement à compter du même jour.

Dès cette date, elle en aura la jouissance par la possession réelle. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

CAUTIONNEMENT DU CEDANT

Ainsi que mentionné dans l'acte de cessions sous conditions du 11 juin 2021, dans l'exposé ci-dessus, la société dénommée L.D.O. NOTAIRES a souscrit, pour l'acquisition du droit de présentation à la clientèle et reprise des éléments corporels d'une étude notariale, un prêt auprès du CREDIT LYONNAIS, d'un montant total de CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (569.250,00 eur) pour une durée de CENT QUATRE VINGTS MOIS (180 mois) à compter de la date du déblocage des fonds.

Il est ici précisé que Madame AULINO et Maître TISSOT se sont engagées comme cautions personnelles et solidaires de l'emprunt à hauteur de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 eur) chacune.

A CE SUJET, les parties déclarent qu'un avenant INTERFIMO a été conclu le 20 janvier 2022 (dont une copie demeurera annexée aux présentes Annexe n°7) aux termes duquel la caution solidaire et la couverture d'assurance de Madame Anne-Laure TISSOT ont été supprimées.

ABSENCE DE SEQUESTRE DU PRIX

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 50 x 23.000

Nombre total des parts : 100

soit 11 500,00 eur

Montant du prix de cession : **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**

Montant taxable : Néant

Minimum de perception : 25 €

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient :

Madame Nelly Mihaëla Annie **MADELAINE**, épouse de Monsieur Mario Raphaël **AULINO**, demeurant à COGOLIN (83310) 20 Impasse du Chêne,

Née à COURCOURONNES (91080) le 23 mai 1983,

gérant de la société émettrice des parts cédées

A ce non présente mais représentée par Madame Sylvie M'RIZAK, collaborateur en l'Office notarial du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs conférés suivant procuration sous seing privé en date aux ARCS (Var), du 4 février 2022, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention (Annexe n°8)

Laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

MODIFICATIONS DES STATUTS

En outre, et comme conséquence de ladite cession, et sous les mêmes conditions, tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier d'apporter aux articles 7 et 13 des statuts de la société sus-dénommée, les modifications suivantes devant prendre effet lors de la réalisation des conditions suspensives stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Par suite des apports sus-énoncés et de la cession de parts intervenue entre Madame Anne-Laure TISSOT et Madame Romy CHARBONNIER,

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

***7.1** Madame Nelly **AULINO** :*

CINQUANTE (50) parts sociales

Numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts sociales

***7.2.** Madame Romy **CHARBONNIER** :*

CINQUANTE (50) parts sociales

Numérotées de 51 à 100, ci .....50 parts sociales

***7.3 TOTAL** des parts sociales représentatives du capital*

CENT PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 100, ci.....100 parts sociales »

« ARTICLE 13 – GERANCE

13.1. Désignation du ou des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les Gérants sont nommés ou révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, par décision des associés à majorité des deux tiers (2/3) de toutes les voix. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

La rémunération de la gérance, ainsi que son montant et ses modalités de paiement, et l'attribution d'avantages divers (régime complémentaire type Madelin ou autre, prévoyance, mutuelle) sont fixés dans les mêmes conditions que sa nomination ou sa rémunération.

Les gérants sont les suivants :
- Madame Nelly AULINO, associée susnommée,
- Madame Romy CHARBONNIER, associée susnommée. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indique en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

La sanction du non-respect de l'obligation de créer un nouveau bénéficiaire effectif est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée : -
- nombre rayé : -
- mot rayé : -

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

L.D.O. NOTAIRES

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 50 Chemin de Guéringuier 83460 LES ARCS
RCS DRAGUIGNAN – 880.837.158

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

25 MAI 2022

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

STATUTS

MIS A JOUR AU 17 MARS 2022

CADRE POUR L'ENREGISTREMENT

STATUTS MODIFIES DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les soussignés :

A LA REQUÊTE DE :

1/ Madame Nelly Mihaëla Annie **MADELAINE**, notaire assistant, épouse de Monsieur Mario Raphaël **AULINO**, demeurant à COGOLIN (83310), 20 Impasse du Chêne.

Née à COURCOURONNES (91080) le 23 mai 1983.

Mariée à la mairie de DRAGUIGNAN (83300) le 18 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe DURAND, notaire à GARDANNE (13120), le 23 août 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Associée

2/ Madame Romy Audrey **CHARBONNIER**, notaire, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) 4 rue Jean Morenon Résidence le Parc, entrée B.

Née à CHATENAY-MALABRY (92290) le 29 juin 1980.

Célibataire.

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Miguel Angel Antonio **ARANCIBIA GONZALEZ**, suivant contrat conclu sous le régime de la séparation de biens en date à DRAGUIGNAN du 30 décembre 2021 et enregistré à la mairie de DRAGUIGNAN le même jour.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Stipulant en son nom personnel.

Associée

En remplacement de Madame Anne-Laure VALVERDE épouse TISSOT

LESQUELLES ont établi, ainsi qu'il suit, la mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée « L.D.O. NOTAIRES ».

Présence et représentation

- Madame Nelly **AULINO** est présente à l'acte.

- Madame Romy **CHARBONNIER** est présente à l'acte.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, en particulier les articles L.223-1 et suivants dudit code, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession de Notaire.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à favoriser son extension ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **L.D.O. NOTAIRES**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, en suite de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2021, à l'adresse suivante : **50 Chemin de Guéringuier – 83460 LES ARCS SUR ARGENS.** *Il était jusqu'à cette date fixé au 3 Avenue Jean Jaurès 83460 LES ARCS.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

C 1

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1 – Apports en numéraire

Le capital social initial est intégralement constitué au moyen d'apports en numéraires, libérés ainsi qu'il est dit ci-après, réalisés dans la manière suivante :

6.1.1. Madame Nelly **AULINO** apporte la somme de :

CINQ MILLE EUROS, ci ..... 5.000,00 €

6.1.2. Madame Anne-Laure **TISSOT** apporte la somme de :

CINQ MILLE EUROS, ci ..... 5.000,00 €

6.1.3. TOTAL des apports

DIX MILLE EUROS, ci ..... 10.000,00 €

6-2 – Libération des apports

L'apport en numéraire de Madame Nelly **AULINO**, actionnaire n'est libéré qu'à concurrence de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), représentant au moins au moins un cinquième de son montant tel que le prévoit l'article L 223-7 du Code de commerce.

L'apport en numéraire de Madame Anne-Laure **TISSOT,** n'est libéré qu'à concurrence de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), représentant au moins au moins un cinquième de son montant tel que le prévoit l'article L 223-7 du Code de commerce.

Les sommes ci-dessus ont été déposées, pour le compte de la société en formation, conformément à l'article R.223-3 du Code de commerce, au crédit d'un compte ouvert auprès de Maître Nicolas MINAGLOU, notaire au RAYOL-CANADEL.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Observation étant ici faite, que le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra intervenir tant que le capital ne sera pas intégralement libéré.

Ces sommes seront retirées par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)**.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 juin 2021, il a été procédé à la cession des 50 parts sociales de Madame Anne-Laure TISSOT sous la condition suspensive de sa démission en qualité de notaire associée de ladite société, et la nomination

C

1

concomitante de Madame Romy CHARBONNIER avec prestation de serment au Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN ; laquelle condition suspensive a été levée par parution au Journal Officiel le 11 novembre 2021 et prestation de serment de Madame CHARBONNIER le 9 décembre 2021.

De sorte que le capital social initialement réparti de la manière suivante :
Le capital social était divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

*7.1. Madame Nelly **AULINO** :*

CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 1 à 50, ci..... 50 parts sociales

*77.2. Madame Anne-Laure **TISSOT** :*

CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 51 à 100, ci..... ..... 50 parts sociales

Est désormais réparti, savoir :
Par suite de la cession de parts de Madame Anne-Laure TISSOT à Madame Romy CHARONNIER des 50 parts sociales lui appartenant aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à LES ARCS (Var), du 9 juin 2021, notamment sous la condition suspensive de la nomination de Madame Romy CHARBONNIER en sa qualité de notaire au sein de la société L.D.O. NOTAIRES, laquelle condition suspensive a été levée en suite la parution au Journal Officiel du 11 novembre 2021 de la nomination de Maître CHARBONNIER, et de sa prestation de serment au Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 9 décembre 2021, le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

7.1. Madame Nelly **AULINO** :

CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 1 à 50, ci..... 50 parts sociales

77.2. Madame Romy **CHARBONNIER** :

CINQUANTE (50) parts sociales
Numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts sociales

7.3. TOTAL des parts sociales représentatives du capital

CENT PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 100, ci..... 100 parts sociales

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

8-1 - Augmentation du capital

8-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ; si la société est pluripersonnelle, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la

C 1

prime et détermine son affectation.

8-1-2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

8-1-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; en cas de société pluripersonnelle, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8-1-4. Apporteur(s) ou acquéreur(s) commun(s) en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises sous réserve de satisfaire aux conditions spéciales requises par la loi quant aux sociétés d'exercice de la profession de notaire.

A cet effet, le conjoint doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Transmission de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8-1-5. Apporteur(s) ou acquéreur(s) lié(s) par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil ; le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous les articles 10 et 11 ci-après.

8-1-6. Droit préférentiel de souscription en cas de pluralité d'associés

Les règles du présent paragraphe s'appliquent en cas de société pluripersonnelle.

A l'occasion d'une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Transmission des parts sociales » des

C

1

présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. En cas de société pluripersonnelle, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf renonciation préalable et unanime de ces derniers.

8-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité, les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision de l'associé unique ou des associés ou, en cas de société pluripersonnelle, si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – DROITS SOCIAUX

9-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique ou d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont

effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

9-2 – Droit de vote et de participation en cas d'indivision ou d'usufruit

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et bénéficie du droit à l'information et à la communication des documents sociaux reconnu à tout associé par la loi et les présents statuts.

9-3– Qualité d'associé

Il résulte de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ce qui suit littéralement rapporté :

«

I.-Sous réserve de l'article 6 :

A.- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;

B.- Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération

suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

C.- Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

II.- Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III.- Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du B du I, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

»

Il résulte de l'article 6 de la loi précitée ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« I.- Par dérogation au A du I de l'article 5 :

(...)
3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

II.- La majorité du capital ou des droits de vote de la société d'exercice libéral ne peut être détenue :

1° Sous réserve du III de l'article 31-1, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

2° Sous réserve du III de l'article 31-2, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – CAS GENERAL

La cession entre vifs des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé lorsqu'elle est consentie à titre onéreux.

Elle est réalisée par acte authentique lorsqu'il s'agit d'une transmission à titre gratuit. Toute cession est rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation

de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

10-1 – Règles applicables à la société unipersonnelle

La cession de tout ou partie de ses parts par l'associé unique vaut agrément du cessionnaire par la société, de plein droit et sans formalités, à la condition que le cessionnaire satisfasse aux conditions légales pour avoir la qualité d'associé.

10-2 – Règles applicables à la société pluripersonnelle

En cas de société pluripersonnelle, les parts sociales ne peuvent être cédées à quiconque, à titre gratuit ou à titre onéreux, même à un associé, qu'avec l'autorisation préalable la collectivité des associés prise en la forme extraordinaire et à la condition que le cessionnaire satisfasse aux conditions légales pour avoir la qualité d'associé.

Les parts sociales du CEDANT s'expriment et sont prises en compte pour les règles de majorité.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ainsi qu'il est dit ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Aucun délai de paiement n'est accordé et le cédant aura droit au paiement comptant de ses parts.

Droit de préemption

1. Toute cession de parts sociales, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

2. L'associé cédant notifie au(x) gérant(s) et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre de parts sociales concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au(x) gérant(s) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le ou les gérants notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le ou les gérants entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – CAS PARTICULIERS

11.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les règles applicables sont les suivantes :

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une décision extraordinaire qui devra être provoquée dans un délai de trente jours.

L'agrément ne peut être délivré qu'à une personne satisfaisant aux conditions légales pour avoir la qualité d'associé.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux ayants-droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis si l'ayant-droit satisfait aux conditions légales pour avoir la qualité d'associé.

Si les ayants-droits ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.2. Dissolution de mariage ou de PACS

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint, l'associé unique se voit attribuer les parts sociales de droit, sauf s'il consent expressément et par écrit à l'agrément de l'ex-conjoint pour tout ou partie des parts avant la signature du partage.

Il en va de même en cas de liquidation d'une indivision de toute nature, notamment conjugale ou résultant d'un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 12 – DROITS DU OU DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque part confère à son titulaire un (01) droit de vote.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 13 – GERANCE

13.1. Désignation du ou des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les Gérants sont nommés et révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, par décision des associés à majorité des deux tiers (2/3) de toutes les voix. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

La rémunération de la gérance, ainsi que son montant et ses modalités de paiement, et l'attribution d'avantages divers (régime complémentaire type Madelin ou autre, prévoyance, mutuelle) sont fixés dans les mêmes conditions que sa nomination ou sa rémunération.

Les premiers gérants étaient les suivants :
- Madame Nelly AULINO, associée susnommée,
- Madame Anne-Laure TISSOT, associée susnommée.

Par suite de la cession de parts du 9 juin 2021 susvisée, les gérants sont désormais les suivants :
- **Madame Nelly AULINO, associée susnommée,**
  Madame Romy CHARBONNIER, associée susnommée.

13.2. Pouvoirs de la gérance

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses relations avec le ou les associés, le Gérant ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité pris en la forme ordinaire, procéder à l'un ou l'autre des actes suivants :

(i) *Tout emprunt, découvert en banque ou facilité de caisse ;*

(ii) *Toute acquisition ou cession d'actifs mobiliers d'un montant supérieur à 1.000 € hors taxe ; en cas de pluralité d'actes de cession ou d'acquisition formant une même opération économique, il est fait somme des prix de vente ou d'acquisition pour l'appréciation du dépassement du seuil ;*

(iii) *La souscription de tous droits sociaux ;*

(iv) *Toute acquisition ou cession d'actifs immobiliers ou d'un élément d'actif déterminant pour l'activité (droit au bail, droit de présentation etc.) ;*

(v) *Tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier (leasing), de bail commercial, de location-gérance, de cession de fonds de commerce, de bail emphytéotique ou à construction ;*

(vi) *Toute garantie réelle ou personnelle consentie par la société, pour sûreté de sa propre dette ou de celle d'un tiers, notamment tout nantissement de titres, hypothèque ou cautionnement.*

(vii) *Tout embauche de travailleur salarié ou assimilé (apprenti, contrat de qualification) et ce quel qu'en soit la durée ou les modalités.*

(viii) *Toute conclusion, modification ou anéantissement de convention entre la société et une holding associée permettant à cette dernière le versement d'une rémunération.*

(ix) *Toute conclusion, modification ou anéantissement de convention portant sur le choix du cabinet de comptabilité ou de prestations informatiques de toute nature (progiciel de gestion intégré, logiciel comptable, installation et maintenance des postes ou du serveur etc.).*

ARTICLE 14 – CONVENTION REGLEMENTEES OU INTERDITES ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

14.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants, à l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2. Conventions réglementées

14.2.1. Règles applicables à la société pluripersonnelle

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

14.2.2. Règles applicables à la société unipersonnelle

En cas de société unipersonnelle, les dispositions du paragraphe "règles applicables à la société pluripersonnelle" de l'article 14.1. ci-avant, doivent être respectées par l'associé unique sous les mêmes sanctions.

Toutefois, la procédure d'approbation ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES – PRINCIPE

15.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

15.2. Décisions en cas de pluralité d'associés

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en **assemblée générale**.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par **consultation écrite** des associés ou peuvent résulter du **consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé**.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'approbation des comptes et les distributions aux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique décide seul de toute décision, quelle qu'en soit la nature.

En cas de société pluripersonnelle, les règles ci-après sont applicables.

16.1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées à **la majorité des parts sociales (50% +1) des associés présents ou représentés**.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, mais non de refus exprès, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16.2. Décisions extraordinaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des **deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés**, sauf clause contraire des présentes.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

C

1

ARTICLE 17 – SOCIETE PLURIPERSONNELLE - CONVOCATION ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

17. 1. Convocation à l'assemblée – Ordre du jour

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La convocation peut également être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins 30% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

17. 2. Représentation à l'assemblée

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix à l'exception de son conjoint ou d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 6e degré inclus.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le

C

1

même ordre du jour.

17.3. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 18 – SOCIETE PLURIPERSONNELLE - CONSULTATION ECRITE

Les consultations sont provoquées par la gérance ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 30% des parts sociales.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

19.1. Procès-verbal

Toute délibération de l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms de l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

19.2. Registre des procès-verbaux – extraits et copies

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

C

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser à l'associé unique ou, en cas de pluralité, aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la décision de l'associé ou de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Si le gérant est l'associé unique ou le représentant permanent de celui-ci auprès de la société, il n'est pas fait application du paragraphe précédent.

A compter de cette communication, l'associé unique ou tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés à l'associé unique ou aux associés trente jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'associé unique ou tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé, notamment l'associé unique, qui n'est pas Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière commerciale des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

En cas d'associé unique, il peut être fait application de toute disposition légale ou réglementaire simplifiant les formalités d'approbation des comptes.

L'exercice social commencera le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

En cas de société pluripersonnelle, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23 – REPARTITION DES DROITS PATRIMONIAUX ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIETAIRE

23.1. Distribution de résultats ou de report à nouveau

Tout dividende, en nature ou en numéraire, provenant d'une distribution du report à nouveau ou du résultat, même exceptionnel, revient en toute propriété à l'usufruitier des parts sociales.

23.2. Distribution de réserves

Tout dividende en nature provenant d'une distribution de réserves de toute nature est démembré entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts sociales.

En cas de dividende versé en numéraire, l'usufruitier a le choix entre le partage des sommes entre le nu-propriétaire et lui-même, selon les valeurs respectives de leurs droits, ou la perception de la totalité des sommes à titre de quasi-usufruit. Dans ce dernier cas, tout réinvestissement desdites sommes doit faire l'objet d'un acte authentique ou enregistré.

23.3. Réduction de capital social

Toute somme ou tout bien en nature provenant d'une réduction de capital social revient en toute propriété au nu-propriétaire des parts sociales.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. L'associé unique ou, en cas de pluralité, les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera attribué à l'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements antérieurs, notamment l'acquisition de toute matériel ou mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité, à la condition que la dépense ait donné lieu à une facture au nom de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à tout clerc de l'Etude dénommée en tête des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment : signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 – REGIME FISCAL : IMPOSITION SUR LES BENEFICES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit, conformément à l'article 206 du Code général des impôts.

ARTICLE 27 – POUVOIRS AUX FINS DE FORMALITES - RBE

Pouvoir est donné au gérant, avec faculté de subdélégation, pour procéder à toute formalités consécutives à la signature des présents statuts, notamment leur enregistrement, la signature de tout cerfa (M0, TNS etc.), la publication dans un journal habilité aux annonces légales, le dépôt du dossier d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et plus généralement faire le nécessaire pour la perfection des présentes et de ses suites.

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.
La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Pouvoir est donné au gérant, avec faculté de subdélégation, pour procéder à la signature et au dépôt de ce document.

Fait à LES ARCS SUR VINGT -ET-UNE (21) PAGES
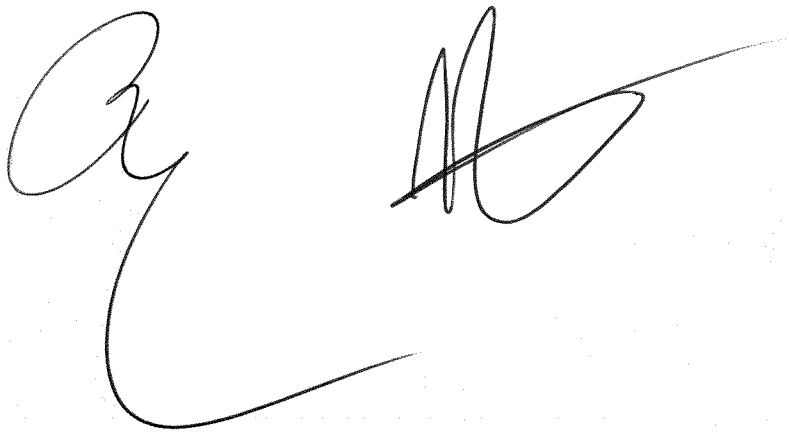
Le 17 mars 2022